

La Belgique face à l'exportation illégale de biens nucléaires à double usage

Par **Mehdi Mekdour**, Chercheur au GRIP

4 janvier 2011

Résumé

Le programme nucléaire iranien est au cœur des inquiétudes de la Communauté internationale. Le manque de coopération de Téhéran avec l'Agence internationale de l'énergie atomique a entraîné un renforcement des mesures de contrôle pour les exportations vers ce pays, en particulier lorsqu'il s'agit de biens à double usage, pouvant servir tant dans les secteurs civil que militaire. La Belgique a adopté cette politique de contrôles renforcés. Cependant, du matériel jugé sensible continue régulièrement à être exporté illégalement vers l'Iran, depuis la Belgique comme d'autres pays occidentaux.

Mots clés : Biens à double usage, nucléaire, Belgique, Iran, exportations, contrôles.

Abstract

Belgium confronted with illegal exports of nuclear dual-use goods.

The Iranian nuclear program is at the heart of the international community concerns. The lack of cooperation of Tehran with the International atomic energy agency created a situation in which exports towards Iran are strictly checked especially in regard to dual-use goods, which can be used for civil and military purposes. Belgium adopted a strong control policy on these goods. Nevertheless, sensitive materials regularly continue to be illegally exported to Iran from Belgium but also from other western states.

Keywords : dual-use goods, nuclear, Belgium, Iran, exports, controls.

Citation :

MEKDOUR Mehdi, *La Belgique face à l'exportation illégale de biens nucléaires à double usage*, Note d'Analyse du GRIP, 4 janvier 2011, Bruxelles.

URL : http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2011/NA_2011-01-04_FR_M-MEKDOUR.pdf



Introduction

Le 10 novembre dernier, la presse belge faisait écho de l'exportation de matériel nucléaire ou susceptible d'être utilisé à des fins militaires depuis la Belgique vers l'Iran¹. Les éléments incriminés étaient de la poudre de zirconium et de l'uranium appauvri fournis par deux entreprises distinctes : l'une d'origine sud-africaine avec une adresse postale en Belgique, l'autre étant MDS Nordion installée à Fleurus, en Région wallonne.

1. Des exportations douteuses et illégales

1.1. Révélation de nouveaux cas en 2010



MDS Nordion a vendu du matériel destiné à l'inspection de canalisations à l'entreprise iranienne Parto Namaye Toloua Co, soupçonnée d'avoir des accointances avec l'entreprise Kavoshyar. Cette dernière est identifiée dans la résolution 1747 du Conseil de sécurité de l'ONU² comme une entité suspecte impliquée dans le programme nucléaire iranien. Les équipements de gammagraphie vendus, composés principalement

d'iridium 192, étaient recouverts d'une gaine d'uranium appauvri³ destinée à la protection contre les rayonnements ionisants⁴. Si l'iridium n'est pas concerné par les résolutions onusiennes à l'encontre de l'Iran, il en est tout autrement de l'uranium appauvri. Son transfert à destination de ce pays est interdit par le Conseil de sécurité des Nations unies qui redoute son détournement à des fins militaires, notamment dans le domaine balistique. Les informations sur le cheminement du processus d'autorisation de vente par MDS Nordion des appareils de gammagraphie demeurent imprécises et confuses. Dans son interpellation devant la Commission Économie de la Chambre en date du 30 novembre 2010, le Ministre Fédéral belge du Climat et de l'Énergie Paul Magnette précise qu'une demande de licence d'exportation pour l'iridium a bel et bien été introduite auprès de la Région wallonne (la seule autorité compétente pour délivrer cette licence à

1. « Belgisch bedrijf voerde uranium uit naar Iran », *Het laatste nieuws*, 10 november 2010 ; « Du matériel nucléaire belge exporté illégalement en Iran », *La Libre Belgique*, 10 novembre 2010.

2. Résolution 1747: <http://data.grip.org/document.asp?code=200904151038>

3. L'uranium appauvri est un produit dérivé du processus d'enrichissement de l'uranium naturel. L'uranium naturel est constitué essentiellement de deux isotopes : l'uranium 238 pour 99,3% et l'uranium 235 pour 0,7%. Pour qu'il puisse servir de combustible nucléaire, l'isotope 235 de l'uranium doit être porté à au moins 3%. Après séparation de la fraction enrichie, l'uranium restant contient environ 99,8 % de U238 et est devenu ce que l'on appelle de l'uranium appauvri (UA). Du fait de sa très haute densité (1,7 fois plus élevée que celle du plomb), il est notamment utilisé dans la fabrication de munitions capables de percer les blindages les plus résistants. Voir l'ouvrage collectif du GRIP « Les armes à uranium appauvri - Jalons pour une interdiction », 2001, <http://www.grip-publications.be/siteweb/dev.asp?N=simple&O=176>.

4. X. Du et M. Bu, « Iran : pourquoi les experts ont refusé », *La Libre Belgique*, 29 novembre 2010.

une entreprise installée en Wallonie). De son côté, le Ministre-président de la Région wallonne, Rudy Demotte, affirmait dans le quotidien *La Libre Belgique* du 2 décembre 2010 que les autorités régionales ne considéraient pas les appareils de gammagraphie comme étant à double usage et avaient dès lors fourni des « attestations de non visés » qui exonèrent MDS Nordion de l'obligation d'obtenir une licence régionale pour les vendre à l'étranger⁵. Toutefois conformément à la politique belge sur le programme nucléaire iranien, la Commission belge d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires (CANPAN, voir encadré) a émis un avis négatif quant à l'exportation de cette substance vers l'Iran car elle estime qu'il n'y a pas de certitude quant à l'utilisation pacifique de l'iridium dans ce pays⁶. Même si elle était exonérée de licence régionale pour la vente de ce matériel, la firme Nordion devait néanmoins introduire une demande d'autorisation d'exportation auprès du ministère fédéral de l'Énergie, ce qu'elle n'a pas fait. Ce manquement est une première faute de la part de MDS Nordion dans ce dossier.

La CANPAN

La Commission belge d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires (CANPAN) a été instituée par l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, des matières nucléaires, des équipements nucléaires, des données technologiques nucléaires et leurs dérivés. Elle est chargée d'émettre un avis pour les demandes d'exportation de marchandises ou de technologie nucléaires.

La CANPAN est composé d'un président, d'un secrétariat et de représentants de différents ministères (Énergie, Économie, Environnement, Affaires étrangères et Défense). Y siègent également des représentants de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, de la Sûreté de l'État, de la Santé publique et des Douanes et Accises. Les Régions sont associées à la procédure en tant que membres observateurs.

Lorsqu'une Région estime qu'une demande de licence fait partie des prérogatives de la CANPAN, elle lui transfère le dossier. Sur base de l'avis de cette dernière, une autorisation ou un refus d'autorisation est soumis(e) au Ministre de l'Énergie qui les signe et les transmet à la Région concernée.

De plus, l'entreprise de Fleurus devait également signaler la présence d'uranium appauvri dans la cargaison. Conformément au Règlement du Conseil européen instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage (règlement n°1183/2007⁷), il est interdit de transférer de l'uranium appauvri sans une autorisation de l'État d'origine. L'exportation effective de cet uranium par MDS Nordion vers l'Iran a été découverte par les services d'inspection d'Euratom qui ont averti l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. Ce transfert non autorisé d'uranium appauvri constitue une deuxième faute de la part de MDS Nordion et fait l'objet d'une plainte au pénal.

En ce qui concerne la poudre de zirconium, elle aurait été vendue par une entreprise installée en Afrique du Sud qui utiliserait une adresse postale en Belgique. En 2008, la CANPAN en a été alertée par l'Administration de la Trésorerie du ministère fédéral des Finances sur la base d'une facture de paiement. Le 17 novembre dernier, le Ministre Paul Magnette a confirmé que l'exportation de poudre de zirconium à destination de l'Iran est interdite car ce matériel sert à la fabrication d'aiguilles en zirconium utilisées dans les réacteurs atomiques. Il a également répété

5. X.Du, « Iran : Reynders accuse Demotte », *La Libre Belgique*, 2 décembre 2010.

6. Compte rendu analytique des interpellations à la Commission de l'Économie, de la Politique scientifique ; de l'Éducation de la Chambre des Représentants de Belgique, 30 novembre 2010, p. 4, <http://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/53/ac052.pdf>

7. <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0945.pdf>

qu'aucune demande d'autorisation d'exportation de ce produit n'avait été introduite auprès des instances compétentes⁸. Face à ces manquements, une plainte a été déposée le 13 mars 2008 et le Ministre Marnette s'est constitué partie civile le 18 mai 2010⁹.

1.2. Un *bis repetita*

Ces deux affaires ne sont pas une première en Belgique. En 2005, les journaux *Le Soir* et *Het Gazet van Antwerpen* révélaient la vente par l'entreprise belge EPSI d'une presse isostatique à l'*Iran Aircraft Industries*. Cette presse devait permettre d'opérer des traitements sur les turbines des aéronefs. Toutefois, certaines presses isostatiques sont également utilisées dans le secteur militaire et plus précisément dans la fabrication d'embouts pour des moteurs de missiles capables d'emporter des charges nucléaires. Elles peuvent également servir à comprimer de la matière fissile. C'est précisément cette dernière application qui avait incité les services de renseignements américains à avertir leurs homologues belges de la vente d'EPSI.

Or, une étude plus approfondie de la marchandise a révélé qu'étant donné les dimensions de la presse isostatique (en deçà de 152 mm de diamètre), cette vente n'exigeait pas de demande de licence d'exportation ni d'autorisation de la part du Ministère fédéral de l'Énergie. Dans sa réponse à l'interpellation de la sénatrice Anseeuw du 26 mai 2005, le Ministre fédéral de l'Économie et de l'Énergie Marc Verwilghen avait alors indiqué qu'aucune application nucléaire n'était possible et qu'il n'y avait pas de danger pour la prolifération nucléaire¹⁰.

L'enquête de l'Administration des douanes avait conclu qu'EPSI avait agi en toute légalité. Toutefois, quelques semaines avant la livraison de la presse isostatique, la CANPAN avait émis un avis négatif estimant qu'il existait « un risque inacceptable que l'équipement soit utilisé dans des activités liées aux armes nucléaires ou une activité d'explosion nucléaire¹¹ ». Cette avis de la CANPAN est conforme à la clause « catch-all » qui permet à un État de s'opposer à l'exportation d'un bien à double usage qui n'est pas repris dans une liste de contrôle mais dont le transfert est considéré comme allant à l'encontre des objectifs de non-prolifération de cet État en raison de circonstances particulières¹².

Dans le cas le plus récent, c'est à nouveau le principe de la clause « catch-all » qui a conduit la CANPAN à refuser l'exportation d'iridium vers l'État perse, estimant suffisants les soupçons quant à la nature exacte du programme nucléaire iranien.

8. Compte rendu analytique des interpellations à la Commission de l'Économie, de la Politique scientifique ; de l'Éducation de la Chambre des Représentants de Belgique, 17 novembre 2010, p. 10, <http://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/53/ac038.pdf>

9. Compte rendu analytique des interpellations à la Commission de l'Économie, de la Politique scientifique ; de l'Éducation de la Chambre des Représentants de Belgique, 30 novembre 2010, p. 5, <http://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/53/ac052.pdf>

10. Question n°3-2761 de Mme Anseeuw au Sénat belge, 25 mai 2005, <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPubDoc&TID=50345506&LANG=fr>

11. Rapport déclassifié de l'enquête sur la manière dont la firme EPSI a éventuellement été suivie par les services de renseignement dans le cadre de la lutte contre la prolifération, 31 janvier 2006, p.10, <http://www.senate.be/event/20060131-comite-I-R/rapport-fr.pdf>

12. Cédric Poitevin, « La clause « catch-all », un instrument de lutte contre la prolifération », Note d'analyse du GRIP, Bruxelles, 23 janvier 2009, http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=701&titre_page=NA_2009-01-23_FR_C-POITEVIN

2. Remise en question des mécanismes de contrôle

2.1. Nécessité d'une meilleure coordination nationale

Ces trois dossiers soulèvent plusieurs remarques quant à l'exportation de matériel sensible. Le choix de certaines entreprises de passer outre les autorisations des instances administratives et politiques du pays pose la question des moyens dont disposent les autorités pour contrôler ces exportations vers des destinations à risques. L'impossibilité d'intercepter les appareils de gammagraphie contenant de l'uranium appauvri a clairement mis en évidence ces difficultés. Les sanctions à l'encontre des contrevenants sont-elles suffisamment dissuasives pour empêcher la reproduction de ce genre de mésaventure? Les services douaniers sont-ils suffisamment formés à la détection des matériels à double usage ?

Lors des interpellations en Commission de la Chambre, le Ministre Paul Magnette a admis la nécessité d'une meilleure coopération entre les régions, compétentes pour l'octroi des licences d'exportation, et le pouvoir fédéral en charge de la délivrance des autorisations. Il a aussi reconnu que les dispositifs de contrôle devaient faire l'objet d'une évaluation.

Malgré ces dérapages, la Belgique continue à renforcer les mécanismes de contrôle des exportations de biens nucléaires et plus précisément ceux à double usage. Dans cette optique, la Chambre des Représentants a adopté des modifications à la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportations des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires¹³. Les modifications inscrites dans les articles 25 et 26 de la loi du 28 avril 2010¹⁴ font en sorte notamment que le gouvernement belge ne délivrera une autorisation d'exportation qu'après avoir reçu des garanties de la part du pays destinataire que ces biens ne seront pas réexpédiés vers un autre état non doté de l'arme nucléaire.

Néanmoins, il est en pratique difficile de s'assurer une pleine coopération de l'État importateur sans la mise en place d'un système de traçabilité des biens vendus. Cette dernière éventualité a, entre autres, été soulevée par la députée Catherine Fonck (CdH)¹⁵, membre de la Commission Économie de la Chambre. Elle rejoint en cela les appels des députés Ecolo/Groen en faveur d'un renforcement de la législation nationale sur les exportations de biens nucléaires à double usage¹⁶.

2.2. Multiplication des exportations illégales au niveau international

La Belgique n'est pas le seul pays concerné par des affaires d'exportations illégales de biens à double usage. Ainsi, la justice néerlandaise a ouvert une enquête en avril dernier à l'encontre de l'entreprise Euroturbine, qui a exporté des turbines vers l'Iran sans avoir obtenu les licences

13. Loi relative aux conditions d'exportations des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires, 9 février 1981, http://suisse.juridat.be/cgi_loi/loi_F.pl?cn=1981020931

14. Loi portant des dispositions diverses en date du 28 avril 2010, Chambre des Représentants de Belgique, Doc 52 2423/016, texte adopté le 25 mars 2010 en séance plénière et publié le 10 mai 2010 au Moniteur belge, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/2423/52K2423016.pdf>

15. « Exportation de matériaux nucléaires : Catherine Fonck propose de revoir et renforcer la procédure », 2 décembre 2010, <http://www.lecdh.be/nous-et-vous/actualites/exportation-materiaux-nucleaires-catherine-fonck-propose-revoir-et-renforcer>

16. « Nous demandons un sérieux renforcement des procédures de contrôle », 17 novembre 2010, <http://web4.ecolo.be/?Nous-demandons-un-serieux>

nécessaires et en ayant falsifié des documents de douane¹⁷. En Allemagne, trois hommes, un iranien et deux allemands, ont été inculpés d'exportation illégale d'un bien à double usage en août dernier¹⁸. Le bien en question est un four d'une valeur de 850 000 euros permettant de durcir les têtes de missiles balistiques. Les États-Unis ne sont pas non plus à l'abri de ce genre de mésaventure malgré la sévérité de la législation relative aux exportations vers l'État perse. Début 2010, le propriétaire de l'entreprise de pompes à vide XVAC a été arrêté pour avoir exporté ce matériel vers l'Iran en le faisant transiter par les Émirats arabes unis afin de ne pas éveiller les soupçons. Les trois personnes impliquées dans cette affaire ont été inculpées de contrebande de composants pouvant être utilisés dans le développement d'une arme nucléaire¹⁹. Outre l'Iran, d'autres États sont particulièrement surveillés, notamment la Chine, la Corée du Nord, la Birmanie et la Syrie. Ces deux derniers États font l'objet d'une attention toute particulière en raison des soupçons pesant sur un éventuel programme nucléaire militaire qui bénéficierait du soutien logistique de la Corée du Nord.

Ces exemples montrent toute la difficulté de traquer les exportations illégales de biens à double usage et la nécessité d'une vigilance accrue de la part des autorités politiques et policières, tant au niveau national qu'international.

* * *

17. « Euroturbine verdacht van illegale export Iran », *De Telegraaf*, 8 avril 2010.

18. « Allemagne: renvoi devant un tribunal d'un iranien pour violation d'embargo », *AFP*, 19 août 2010.

19. S. Glover, « Parts sent to Iran could be used for nuclear weapons development », *Los Angeles Times*, 14 janvier 2010.